ARRET N°005 DU 19/12/2016

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

MATIERE:

COMMERCIALE

CHAMBRE COMMERCIALE SPECIALISEE

APPELANTS:

La Cour d'Appel de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du 19(dix-neuf) décembre deux mil seize, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt N°005, dont la teneur suit :

-SIEURS CHEICK

FALL

-M.ABDOULKHADIR AGNE

ENTRE

INTIMES:

-DAME YAGOU -SIEURS CHEICK FALL;

YVONNE BADJI

-M.ABDOULKHADIR AGNE;

PRESENTS

Tous les deux associés de la société SOPROMED PLUS SARL représentée par son gérant, ayant pour conseil Maitre DE CAMPOS DESIRE ANASTASE, Avocat à la Cour;

-ABDOULAYE

IDE

Appelants d'une part;

PRESIDENT

-ABDOU IDI

CONSEILLER \mathbf{ET}

> -DAME N'DIAYE YAGOU YVONNE BADJI, ayant pour Conseil Maitre IBRAHIM DJERMAKOYE, Avocat à la Cour;

-Mme **DIALLO RAYANATOU**

LOUTOU

-M.MAHAMADOU

Intimée, d'autre part

SEYDOU SOULEY

-M.ALKELAL

ELHDJ HAMI

JUGES

CONSULAIRE

SANS QUE LES PRESENTES QUALITES PUISSENT NUIRE OU PREJUDICIER AUX DROITS ET INTERETS RESPECTIFS DES PARTIES EN CAUSE MAIS AU CONTRAIRE SOUS LES PLUS

EXPRESSES RESERVES DE DROIT ET DE FAIT

ME N'FANA NANA F. **GREFFIERE**

LA CHAMBRE

Attendu que par exploit en date du 18/04/2014 dressé par Maitre Moussa Soumana huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance hors Classe de Niamey les nommés Cheick FALL et ABDOUKHADER Agne associés et cogérants de la société SOPROMED Plus SARL, ont interjeté appel par le biais de leur conseil Maitre DE CAMPOS contre le jugement N°192 rendu le 09 Avril 2014 par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant en matière commerciale dans le litige qui les oppose à Dame N'DIAYE YAGOU BADJI et dont le dispositif est le suivant : « Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

- EN LA FORME, reçoit l'opposition formée par ABDOULKHADIR AGNE et CHEICK FALL comme régulière
- Rejette l'intervention volontaire de la SOPROMED Plus SARL comme étant irrégulière ;

AU FOND

- Déclare valable l'assemblée générale du 09/11/2012 et les résolutions subséquentes ;
- Prononce la dissolution de la SOPROMED Plus SARL;
- Ordonne sa mise en liquidation;
- Désigne YOUNOUSSA BASSIROU, Syndic aux fins des Procédures collectives des biens et de redressement Judiciaire en qualité de liquidateur de ladite société;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision
- Condamne ABDOULKHADIR AGNE et CHEICK FALL aux dépens.
- Avis d'Appel donné un (01)mois ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier les faits suivants:

❖ Par arrêté N°183/MP/DGSP/DPHL en date du 21 Juin 2011, les nommés CHEICK FALL, ABDOULKHADER AGNE, Dame N'DIAYE YVONNE BADJI et ALI MOUSSA qui est biologiste de son état, avaient obtenu l'autorisation préalable de créer la société dénommée SOPROMED Plus SARL qui a pour objet la promotion, la commercialisation du matériel médical et de laboratoire ainsi que d'autres activités qui s'y

- rattachent.
- ❖ Après avoir adopté les statuts, les associés ont tenu une Assemblée Générale pour confier la cogérance de ladite société aux nommés CHEICK FALL et Dame N'DIAYE YVONNE BADJI.
- ❖ Malheureusement, suite à des problèmes non encore bien élucidés, l'Associé biologique, Ali Moussa s'est rétiré de la société le 13 Mai 2012 alors que la nommée Dame N'DIAYE YVONNE BADJI se voyait reprocher son irrégularité au siège de la société par les deux autres associés;
- ❖ Le 02 Novembre 2012, CHEICK FALL et ABDOULHKADIR AGNE avaient convoqué une Assemblée Générale à l'occasion de laquelle ils avaient mis fin aux attributions de cogérance de Dame N'DIAYE YVONNE BADJI :
- ❖ Par exploit d'huissier en date du 07 Décembre 2012, Dame N'DIAYE YVONNE BADJI a saisi le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant en matière commerciale à l'effet de :
 - -déclarer l'Assemblée Générale des actionnaires tenue le 02/11/2012 comme nulle ;
 - -Prononcer la liquidation Judiciaire de la Société SOPROMED Plus SARL ;
 - -désigner tel expert comptable agréé qui plaira au Tribunal en qualité de Syndic de la liquidation ;
 - -ordonner l'exécution provisoire de la décision.
- ❖ Le 08 Mai 2013, le Tribunal a vidé sa décision en ces termes :
- ❖ « Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Dame N'DIAYE YVONNE BADJI et par défaut à l'égard de CHEICK FALL et ABDOULKHADER AGNE ;
- ❖ -Reçoit Dame N'DIAYE YVONNE BADJI comme régulière en son action recevable ;

AU FOND

- -déclare valable l'Assemblée Générale du 09 Novembre 2012 et les résolutions subséquentes ;
- -Prononce la dissolution de la SOPROMED Plus SARL;
- -Ordonne la mise en liquidation de SOPROMED Plus SARL;
- -désigne YOUNOUSSA BASSIROU, syndic aux procédures collectives de liquidation des biens et de redressement judiciaire ;

- -Condamne les Associés, CHEICK FALL, ABDOULKAHDIR AGNE et ALI MOUSSA aux dépens.
 - ❖ Par exploit de Maitre MOUSSA SOUNNA, huissier de Justice prés le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, dressé le 12 Août 2013, ABDOULKHADIR AGNE et CHEICK FALL avaient fait opposition contre la décision sus-indiquée par le biais de leur conseil Maitre DE CAMPOS.
 - ❖ Ainsi, par conclusion du 20 Décembre 2013, la SOPROMED Plus SARL, assistée de Maitre DE CAMPOS également, était volontairement intervenue pour solliciter le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey de constater que Dame N'DIAYE YVONNE BADJI a démissionné sans cause légitime en violation de l'Article 327 de l'acte Uniforme sur les Sociétés et GIE et l'Article 17-2 des statuts de la SOPROMED Plus SARL et la condamne à lui verser des dommages et Intérêts d'un montant de 50.000.000 frs :
 - ❖ Il est à relever que depuis le 27 Février 2013 par Arrêté N°102 du Ministère de la santé, l'Arrêté N°183 du même Ministère du 21 Juin 2011 qui a autorisé la création de SOPROMED Plus SARL et l'exercice de ses activités a été abrogé;
 - ❖ Le 09 Avril 2014, le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, a statué en ces termes :
 - « Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;
 - -Reçoit l'opposition de CHEICK FALL et ABDOULKHADIR AGNE en la forme ;
 - -Rejette en la forme l'intervention volontaire de la SOPROMED Plus SARL comme étant irrégulière ;

AU FOND

- -déclare valable l'Assemblé Générale du 09 Novembre 2012 ;
- -Prononce la dissolution de la SOPROMED Plus SARL;
- -Ordonne sa mise en liquidation;
- -désigne YOUNOUSSA BASSIROU Syndic aux procédures des biens et de redressement judiciaire en qualité de liquidateur de ladite société.
- -Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

❖ Le 18 Avril 2014, CHEICK FALL et ABDOULKHADIR AGNE avaient interjeté Appel contre le jugement sus-indiqué.

SUR LE RECEVABILITE DE L'APPEL EN LA FORME

Attendu que de part son objet, la SOPROMED Plus SARL, ne peut exister et exercer ses activités, y compris le pouvoir d'agir en justice que si elle bénéficie d'une autorisation du Ministère de la Santé Publique comme c'est le cas pour ses fondateurs qui ont obtenu l'agrément par arrêté N°183 du 21 Juin 2011;

Mais attendu que l'Arrêté ci-dessus indiqué a été abrogé par l'Arrêté N°102 du Ministère de la Santé depuis le 27/02/2013; qu'il s'y ajoute que le 13 Mai 2013, Ali Moussa qui est l'associé biologique s'est retiré de ladite société alors qu'il est la condition d'agrément pour la création de cette dernière; qu'il s'en déduit dès lors que la société SOPROMED Plus SARL n'ayant plus l'autorisation d'exercer, ses associés et cogérants; ne peuvent plus s'en prévaloir; qu'il résulte ainsi de tout ce qui précède que les nommés CHEICK FALL et ABDOULKHADIR AGNE qui ont introduit leur appel le 18/04/2014 soit un an pratiquement après la perte de l'autorisation d'exercer de ladite société sont déchus de leur qualité d'associés et par conséquent leur appel mérite d'être rejeté comme irrégulier en la forme pour défaut de qualité;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'appel de Cheick Fall et abdoulkhadir agne irrecevable pour défaut de qualité pour agir.

- -Les condamne aux dépens.
- -Avis de pourvoi donné dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision par l'une des parties à l'autre, par requête écrite déposée au greffe de la Cour de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Niamey, les jour, mois et an que dessus.-

<u>Et ont signé</u>: LE PRESIDENT ET LA GREFFIERE. -Suivent les signatures-